



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DU SUD DIJONNAIS

***COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD  
DIJONNAIS***

***REGLEMENT DE COLLECTE ET DE  
FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE***

Voté le 25 octobre 2012

## **CHAPITRE I – Dispositions générales**

Article 1 : Objet

Article 2 : Les usagers assujettis à la Redevance Incitative

## **CHAPITRE II – Modalités de collecte des déchets**

Article 1 : Fréquence de collecte

Article 2 : Conteneurs normalisés

Article 3 : Dotation des volumes des bacs destinés à la Redevance Incitative (bac grenat)

Article 4 : Modalité d'échanges de contenants

## **CHAPITRE III – Financement du service dans le cadre de la redevance incitative**

### **Article 1: Modalités de calcul de la redevance incitative**

Article 1-1 : Décomposition de la redevance incitative

Article 1-2 : Dotation en sacs prépayés

Article 1-3 : Tarification des résidences secondaires

Article 1-4 : Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers

### **Article 2 : Modalités de facturation**

Article 2.1 : Redevable

Article 2.2 : Périodicité de la facturation

Article 2.3 : Cas des refus d'adhésion au service

Article 2.4 : Dépôts sauvages

Article 2.5 : Modalités de la facturation

## CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **Article 1 : Objet**

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés par la Communauté de Communes du Sud Dijonnais pour l'année dite « à blanc » 2013.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires et techniques.

### **Article 2 : Les usagers assujettis à la Redevance Incitative**

La Redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire de la Communauté du Sud Dijonnais, ce qui inclut notamment :

- les ménages occupants un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire
- les administrations ainsi que tous professionnels, producteurs de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par leur activité professionnelle.

## CHAPITRE II - MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

### **Article 1 : Fréquence de collecte**

#### ➤ **La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)**

La Communauté de Communes du Sud Dijonnais fixe la fréquence de ramassage des OMR en accord avec le prestataire de service. Pour l'année 2013, la collecte aura lieu une fois par semaine, à savoir les lundis pour les communes de Barges, Saulon la Chapelle, Saulon la Rue et Saint-Philibert et les jeudis pour les communes de Broindon, Corcelles-les-Cîteaux, Epernay-sous-Gevrey, Noiron-sous-Gevrey et Savouges.

#### ➤ **La collecte des recyclables**

La Communauté de Communes du Sud Dijonnais fixe la fréquence de ramassage des emballages recyclables, les mercredis, une fois toutes les deux semaines (calendrier de collecte distribué en fin d'année).

### **Article 2 : Conteneurs normalisés**

#### ➤ **Pour la collecte des Ordures Ménagères Résiduelles**

Les conteneurs doivent être normalisés, compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte et reconnaissables par leur couvercle grenat. Ils seront mis à disposition de l'utilisateur à raison d'un bac par foyer et restent propriété de la Communauté de Communes.

Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique permettant d'identifier leur adresse de rattachement.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, seuls ces bacs seront collectés.**

➤ **Pour la collecte des recyclables**

Les conteneurs sont normalisés et reconnaissables par leur couvercle jaune. Tous les conteneurs sont propriété de la Communauté de Communes.

➤ **Maintenance des bacs ordures ménagères et bacs jaunes :**

Les bacs sont mis à disposition pour la mise en place de la Redevance Incitative. Toute demande de changement de bac ou de réparation devra se faire auprès de la Communauté de Communes.

Les conteneurs devront être maintenus dans un constant état fonctionnel et de propreté par leurs utilisateurs qui devront signaler tout incident à la Communauté de Communes.

Les bacs volés ou disparus seront à la charge de l'utilisateur. Cependant, si les bacs sont détériorés par le collecteur, ils sont remplacés ou réparés par notre prestataire de maintenance.

**Article 3 : Dotation des volumes des bacs destinés à la Redevance Incitative (bacs avec couvercle grenat)**

**DOTATION DES BACS POUR LES PARTICULIERS**

1 personne	80 L
2 personnes	120 L
3 personnes	180 L
4 et 5 personnes	240 L
6 personnes et plus	340 L

**DOTATION DES BACS POUR LES PROFESSIONNELS**

Les professionnels pourront choisir le volume de leur bac en fonction de leur activité.

Si un professionnel souhaite bénéficier d'un autre service d'élimination des déchets ou de récupération des matériaux, un justificatif devra être transmis à la Communauté de Communes et dans ce cas là, n'aura pas de bac d'ordures ménagères.

• **Cas particuliers :**

➤ **LES COLLECTIFS**

- bacs collectifs de regroupement de 140L à 660L.
- bacs individuels, suivant la place disponible et les dispositions des bailleurs et des syndicats.

La Communauté de Communes préconise autant que possible la mise à disposition d'un bac de Tri et d'un bac à puce pour les ordures ménagères par logement habité, qu'il soit en location ou en propriété. Ainsi le principe de « pollueur - payeur » pourra s'appliquer. En dehors de ce principe, des bacs de regroupements peuvent être proposés par les bailleurs, qui reçoivent la facture et répartissent ensuite les charges auprès de leurs usagers.

➤ **GENS DU VOYAGE**

Dans le cas de l'installation de gens du voyage sur le territoire de la Communauté de Communes, le prestataire de collecte s'engage, dès leur arrivée à mettre en place des conteneurs pour leurs ordures ménagères.

➤ **RESIDENCES SECONDAIRES**

Bacs de 120L

➤ **ASSISTANTE MATERNELLE**

- Soit un bac en commun avec celui de leur foyer
- Soit un bac de 80L pour leur activité professionnelle

## ➤ **AUTRES**

La dotation en bac des commerces, salles des fêtes, administrations, gîtes et établissements publics est plus souple. Ils ont le choix entre les différentes tailles de bacs.

### **Article 4 : Modalité d'échanges de contenants**

Les demandes de changement de volumes du bac doivent être effectuées auprès de la Communauté de Communes. Le bac doit être rendu nettoyé, et sera remplacé gratuitement par un bac au volume souhaité. Le changement de volume du bac, n'est possible qu'une seule fois par année civile. Au-delà, les changements seront facturés.

## **CHAPITRE III – FINANCEMENT DU SERVICE DANS LE CADRE**

### **DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)**

### **Article 1: Modalité de calcul de la redevance incitative**

#### **Article 1-1 : Décomposition de la redevance incitative**

*Cette décomposition sera votée chaque année par l'organe délibérant de la Communauté de Communes*  
La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe correspondant à l'abonnement au service comprenant 12 levées à l'année
- Une part variable correspondant à 2 éléments :
  - Volume du bac
  - Nombre de levées supplémentaires

#### **Article 1-2 : Dotation en sacs prépayés**

Cela concerne les usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80% ou justifiant d'une impossibilité physique rendant impossible la mobilité avec un bac. Cas réputés exceptionnels devant faire l'objet d'une convention tripartite entre la Communauté de Communes, l'utilisateur et l'adhérent.

Les sacs, de par leur nature mixte, à savoir « contenant » et « service de collecte et de traitement », ne peuvent être vendus aux usagers que par les adhérents (qui s'approvisionnent auprès des mairies), en conditionnement non-fractionnable de 25 pièces de 50 Litres et selon les mêmes conditions de recouvrement que la redevance votée annuellement.

#### **Article 1-3 : Tarification des résidences secondaires**

Quelque soit le temps de séjour dans la résidence secondaire, le tarif appliqué aux résidences secondaires est fixé comme suit :

- 1 part fixe correspondant à 6 levées
- 1 part incitative en fonction du nombre de présentations du bac

#### **Article 1-4 : Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers**

Les usagers non domestiques sont redevables de la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

Dans le cas où le professionnel dispose d'un ou de plusieurs bacs affectés à son lieu d'activité, la redevance est due par le professionnel selon le mode de calcul défini à l'Article 1-1 de ce chapitre. Il payera une part fixe par bac, plus une part incitative en fonction du nombre de présentations.

En tout état de cause le professionnel est redevable d'autant de «parts fixes» que de lieux d'activités professionnelles ou point de collecte distinctes sur lesquelles il est producteur de déchets.

Dans le cas où le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un ou plusieurs bacs, correspondant à deux points de collecte distincts, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites :

- pour l'habitation : une part fixe en fonction du volume du bac, et une part variable tenant compte du nombre de présentations de ce bac,
- pour l'activité professionnelle : une part fixe en fonction du volume du bac, et une part variable tenant compte du nombre de présentations de ce bac.

## **Article 2 : Modalités de facturation**

### **Article 2.1 : Redevables**

La redevance incitative est facturée à l'usager, au professionnel ou à l'administration producteur du déchet, usager du service public.

Tout usager devra informer la Communauté de Communes de tout changement.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la Communauté de Communes sinon elle se verra facturer les redevances dues par son successeur.

### **Article 2.2 : Périodicité de la facturation**

**La facturation a lieu deux fois par an.**

**Les facturations de régularisations** seront établies au cours de l'année.

### **Article 2.3 : Cas des refus d'adhésion au service**

L'usager qui refuse le contenant agréé proposé par la Communauté de Communes ou qui n'aura pu faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, sera redevable d'une tarification forfaitaire de 100€/mois ou au prorata de la période considérée comme litigieuse après une mise en demeure restée sans réponse sous 2 mois.

Cette tarification évoluera en fonction des prix unitaires votés chaque année par le conseil communautaire. Aucun calcul de rétroactivité n'étant applicable, la remise gracieuse pour tout ou partie de la tarification forfaitaire sera à l'appréciation du Président et étudiée au cas par cas.

### **Article 2.4 : Dépôts sauvages**

Pour les déchets sauvages, le maire de chaque commune agit au titre de son pouvoir de police, conformément aux articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT.

Pour l'abandon de déchets sauvage en pleine nature ou sur la voie publique, le code pénal prévoit des contraventions de police dont les amendes peuvent aller de 38 à 1 500 euros (art. R 610-5, R 632-1 et R 635-8).

### **Article 2.5 : Modalités de la facturation**

La redevance est facturée à l'occupant du foyer, au propriétaire d'un logement vacant ou au professionnel producteur de déchets, usagers du service public.

En dehors des professionnels qui justifient d'une collecte privée, tout utilisateur du service d'élimination des déchets doit s'acquitter de la redevance.

**Hubert POULLOT,**  
**Président de la Communauté**  
**de Communes du Sud Dijonnais**

